

S T A T U T S

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION -

- ARTICLE I - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association Sportive régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : CERCLE NAUTIQUE de la FLOTTE-EN-RE. Sa durée est illimitée.
- ARTICLE II - Son Siège est fixé à : La Flotte-en-Ré, villa Sarazine, l'Amerault. Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.
- ARTICLE III - L'Association a pour but :
- de susciter et de développer la vocation maritime.
 - d'encourager toutes initiatives concernant la formation nautique, notamment en faveur de la jeunesse, et les activités de plaisance à la Flotte-en-Ré,
 - d'organiser des compétitions sportives à la voile et au moteur.
- L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.
- ARTICLE IV - L'Association se compose :
- 1 - de membres actifs
Pour être membre actif, il faut être âgé de 18 ans révolus au premier Janvier de l'année d'entrée dans l'Association. Ces membres paient un droit d'entrée et une cotisation annuelle.
 - 2 - de membres associés, ayant un club de base en dehors de la Charente-Maritime et y étant licenciés. Ces membres ne paient pas de droit d'entrée, mais seulement une cotisation annuelle.
 - 3 - de membres juniors
Pour être membre junior, il faut être âgé de moins de 18 ans au premier janvier de l'année d'entrée dans l'Association. Ces membres ne paient pas de droit d'entrée, mais seulement une cotisation annuelle. Ils peuvent devenir membre actif sans payer de droit d'entrée.
 - 4 - de membres bienfaiteurs
Est membre bienfaiteur toute personne payant annuellement à l'Association une somme égale à au moins trois fois le montant fixé pour les membres actifs.

5 - de membres d'honneur

Ce titre est attribué par le Comité de Direction à des personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'Association.

Ces membres ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Les mineurs doivent produire une autorisation de leurs parents ou tuteurs à l'appui de leur demande d'adhésion.

Le montant des cotisations annuelles et des droits d'entrée est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE V -

Pour être admis, les membres actifs, associés et juniors doivent être présentés par deux parrains, membres actifs à jour de leur cotisation. L'admission ne sera prononcée qu'après vote à bulletin secret du Comité de Direction, la majorité absolue étant requise. L'admission ne sera définitivement acquise qu'après paiement de la cotisation et éventuellement du droit d'entrée.

ARTICLE VI -

Un sociétaire peut demander sa mise en congé pour une durée maximum de trois ans. L'autorisation est donnée par le Comité de Direction. Le sociétaire mis en congé est exonéré de sa cotisation, mais n'aura plus de droit de vote. Au bout de trois ans, le sociétaire mis en congé sera considéré comme démissionnaire, sauf avis motivé du Comité de Direction.

ARTICLE VII -

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission adressée par écrit au Président,
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE II : AFFILIATIONS -

ARTICLE VIII -

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Yachting à Voile.

Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Fédération Française de Yachting à Voile et de ses Ligues Régionales,
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT -

... / ...

ARTICLE IX -

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 12 membres élus pour six ans en Assemblée Générale au scrutin secret par le collège électoral composé :

- des membres actifs à jour de leur cotisation ;
- des membres juniors âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de leur cotisation.

Est éligible, tout membre du collège électoral, français, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et justifiant de l'autorisation paternelle.

Toutefois, la moitié des sièges au moins du Comité de Direction, doivent être occupés par des membres majeurs et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortant sont désignés par tirage au sort.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins, le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association. En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents ou Vice-Présidents d'Honneur.

ARTICLE X -

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et au bulletin secret si cela est demandé par un des membres ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence de la moitié au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE XI - Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par un membre du Comité désigné par le Comité.

ARTICLE XII - Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et dépenses.

ARTICLE XIII - L'Assemblée Générale comprend tous les membres du collège électoral prévu à l'article IX. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins, avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'Ordre du Jour est indiqué sur la convocation.

Le Président assisté des membres du Comité préside l'Assemblée, le Secrétaire expose la situation de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, le cas échéant, après épuisement de l'Ordre du Jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du Comité sortants.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du collège électoral présents ou représentés. Le vote par procuration est admis mais nul membre de l'Association ne peut recevoir plus de trois délégations de pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont transcrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE XIV - Le Comité de Direction peut, quand il le juge utile, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Il y est tenu sur demande motivée de 25 % des membres du collège électoral, adressée au Président. La convocation en Assemblée Générale Extraordinaire est faite suivant les modalités prévues à l'article XIII.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION -

ARTICLE XV - Les ressources de l'Association comprennent :

- 1 - Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2 - Des redevances qu'elle perçoit à l'occasion des manifestations qu'elle organise et des prestations de service qu'elle effectue ;
- 3 - Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 4 - Les dons et legs

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION -

ARTICLE XVI - Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du Comité de Direction ou sur proposition soumise au bureau au moins un mois avant la séance par le quart au moins du collège électoral.

L'Assemblée appelée à modifier les statuts doit réunir le quart au moins des membres du collège électoral présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XVII - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association ou la fusion avec une autre Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres composant le collège électoral, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres effectivement présents.

ARTICLE XVIII - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et décide l'attribution de son actif à une Association poursuivant le même but ou à toute oeuvre sociale concernant la marine.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES -

ARTICLE XIX - Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées par l'Association.

ARTICLE XX - Le Règlement Intérieur est adopté par le Comité de Direction.

Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement et sont valablement appliquées jusqu'à la prochaine Assemblée Générale appelée à les ratifier.
